



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2022

NUMERO SPECIAL N° 117

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	2
<i>Arrêté du 24 octobre 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans les statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche – C O C M suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022</i>	
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	13
<i>Arrêté n° n° 22 – 174 du 18 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection et les travaux de dérivation et autorisant le prélèvement des eaux utilisées en vue de la consommation humaine du captage de la Lévrourie à Saint-Planchers exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Planchers au profit du syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)</i>	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	13
<i>Arrêté n° DDTM-SETRIS-2022-14 du 18 octobre 2022 portant réglementation du passage à niveau n°50 de la ligne de Carentan à Carteret, section Portbail - Carteret</i>	



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 24 octobre 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans les statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche – C O C M suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle qui entache les statuts de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche ; en l'occurrence de supprimer la mention de la commune déléguée d'Anneville-sur-Mer (commune nouvelle de Gouville-sur-Mer) dans les articles 1 et 6 de statuts, en raison de son retrait de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, à l'occasion de la création de la commune nouvelle de Gouville sur Mer le 1^{er} janvier 2019 ;

Art. 1 : Les articles 1^{er} et 6 des statuts de la C O C M sont modifiés comme suit :

Article 1 des statuts :
Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes « Côte Ouest Centre Manche »

Cette communauté de communes est composée des communes suivantes :

Auxais	Montsenelle
Bretteville-sur-Ay	Nay
Créances	Neufmesnil
Doville	Périers
Feugères	Pirou
Geffosses	Raids
Gonfreville	Saint-Germain-sur-Ay
Gorges	Saint-Germain-sur-Sèves
La Feuillie	Saint-Martin-d'Aubigny
La Haye	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
Laulne	Saint-Patrice-de-Claids
Le Plessis-Lastelle	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
Lessay	Saint-Sébastien-de-Raids
Marchésieux	Varenguebec
Millières	Vesly

Article 6 des statuts :

Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices sont convenus de la composition du Conseil Communautaire suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
La Haye	9
Périers	5
Lessay	5
Créances	5
Pirou	4
Montsenelle	4
Saint-Germain-sur-Ay	2
Millières	2
Marchésieux	2
Vesly	2
Saint-Martin-d'Aubigny	2
Geffosses	1
Bretteville-sur-Ay	1
Feugères	1
Gorges	1
Saint-Sébastien-de-Raids	1
Varenguebec	1
Doville	1
La Feuillie	1
Saint-Nicolas-de-Pierrepont	1
Le Plessis-Lastelle	1
Saint-Germain-sur-Sèves	1
Neufmesnil	1

Raids	1
Auxais	1
Saint-Patrice-de-Clais	1
Gonfreville	1
Laulne	1
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	1
Nay	1

En cas de modification du présent périmètre d'intercommunalité, une nouvelle répartition des sièges, comme indiqué ci-dessus, sera soumise à l'avis conforme de chacun des Conseils Municipaux.

Les conseillers communautaires sont élus par chacun des Conseils Municipaux conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil est celle de son mandat municipal. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre peut mettre fin à ce mandat avant son terme.

Art. 2 : Les statuts rectifiés sont annexés au présent arrêté.

Signé : La Sous-préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

«CÔTE OUEST CENTRE MANCHE»

Préambule:

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 vise la rationalisation et la réduction du nombre d'intercommunalités. Conformément à cette loi, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Manche a été arrêté par Monsieur le Préfet par arrêté du 16 mars 2016.

Ce schéma prévoit la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de Communes du canton de Lessay, de La Haye-du-Puits et de Sèves-Taute.

Ainsi, conformément à la procédure de mise en œuvre des SDCI, Monsieur le Préfet de la Manche a notifié aux Communes et EPCI, le 6 avril 2016, l'arrêté fixant le périmètre de ce futur EPCI élargi.

A la suite de la procédure de consultation des conseils municipaux et communautaires sur l'arrêté de périmètre du futur EPCI, Monsieur le Préfet de la Manche a signé l'arrêté de création du nouvel EPCI « Côte Ouest Centre Manche » le 3 octobre 2016.

Article 1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes « Côte Ouest Centre Manche »

Cette communauté de communes est composée des communes suivantes :

Auxais	Montsenelle
Bretteville-sur-Ay	Nay
Créances	Neufmesnil
Doville	Périers
Feugères	Pirou
Geffosses	Raids
Gonfreville	Saint-Germain-sur-Ay
Gorges	Saint-Germain-sur-Sèves
La Feuillie	Saint-Martin-d'Aubigny
La Haye	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
Laulne	Saint-Patrice-de-Clais
Le Plessis-Lastelle	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
Lessay	Saint-Sébastien-de-Raids
Marchésieux	Varenguebec
Millières	Vesly

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Coutances, le 2022.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète


Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

Article 2 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article L. 5214-28 du CGCT, relatives aux conditions de dissolution.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté Côte Ouest Centre Manche est fixé au 20, rue des Aubépines – 50250 La Haye.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une des Communes membres.

Article 5 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions qu'elles auront arrêtées, les compétences relevant de chacun des quatre groupes suivants :

1) Groupe « Aménagement de l'espace » :

- Elaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Mise en place de l'agenda 21 ou d'une démarche de transition écologique à l'échelle du territoire de l'EPCI – Réalisation d'un Plan Climat Energie.
 - Constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences de l'EPCI.
 - Etude, création et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté.
- Aménagement numérique du territoire.
- Conventionnement avec les partenaires institutionnels pour le financement des opérations éligibles à leur politique contractuelle.
- Elaboration, aménagement et gestion de développement éolien conformément au schéma régional de développement éolien.

2) Groupe « Actions de développement économique » :

- Etude, création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de toutes les zones ou parcs d'activités industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux, touristiques, portuaires ou aéroportuaires présents sur le territoire de l'EPCI.
- Réhabilitation de friches industrielles en zones d'activités.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Mise en œuvre d'Opération Collective de Modernisation (OCM) en faveur du développement de l'artisanat, du commerce et des services.
- Construction, acquisition, aménagement et location y compris par crédit-bail de bâtiments ayant pour but de participer au développement économique local situés sur les zones d'activités du territoire.
- Construction et gestion d'ateliers relais et aide immobilière et foncière aux entreprises.
- Promotion économique du territoire de l'EPCI et mise en œuvre d'actions économiques.
- Actions de valorisation et de promotion du tissu économique du territoire.
- Promotion du tourisme, dont la création et la gestion de l'office de tourisme et de ses bureaux d'information touristique qui assurent les missions d'accueil et d'information touristiques, de promotion touristique du territoire de l'EPCI, de coordination des acteurs locaux et de commercialisation de produits touristiques.

3) Groupe « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4) Groupe « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » :

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés.
- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets issus du tri sélectif.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L. 5214-16 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire qu'elles auront arrêtées, les compétences relevant de chacun des six groupes suivants :

1) Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc des marais du Cotentin et du Bessin.
- Etudes et actions générales relatives à la protection, à la mise en valeur et à la gestion de l'environnement et des espaces naturels.
- Aménagement, entretien, mise en valeur du littoral – Gestion des espaces naturels littoraux.
- Aménagement et entretien des chemins de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental (PDIPR) et des aires de pique-nique attenantes à ces chemins de randonnées.
- Actions concourant au développement des énergies renouvelables et favorisant les économies d'énergie par le biais de dispositifs expérimentaux et conventionnels.

2) Groupe « Politique du logement et du cadre de vie » :

- Gestion et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), d'opérations de revitalisation rurale et de toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'Habitat.
- Actions concourant à la revitalisation des centres-bourgs par le biais de dispositifs expérimentaux et conventionnels.
- Elaboration, révision et modification du programme local de l'habitat (PLH).
- Aménagement et commercialisation du lotissement communautaire « Les Amazones » situé à La Haye.

3) Groupe « Création, aménagement et entretien de la voirie » :

- Intervention de la Communauté de Communes sous la forme de fonds de concours versés annuellement aux communes, sur délibération du conseil communautaire, pour les travaux de voirie réalisés par les communes.
- Elaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

4) Groupe « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire »

- Construction, gestion et entretien des complexes sportifs d'intérêt communautaire à savoir :
 - Complexe sportif situé à La Haye (Gymnase et salle sportive, 2 terrains de foot, 2 terrains de tennis non couverts, un skate park, un terrain de VTT, club house) ;
 - Complexe sportif situé à Lessay (Gymnase et plateau sportif) ;
 - Complexe sportif situé à Périers (Gymnase, 3 terrains de foot, un terrain de tennis couvert, un terrain de tennis non couvert, un plateau sportif et un club house) ;
 - Salle sportive communautaire située à Créances ;
 - Tout nouvel investissement lié aux équipements sportifs listés précédemment.
- Gestion du Golf « Centre Manche » situé à Saint Martin d'Aubigny.
- Gestion de la base de char à voile situé à Bretteville-sur-Ay.
- Création et gestion d'une piscine sur le territoire.
- Création et gestion des Espaces Publics Numériques (EPN).
- Gestion de la ludothèque communautaire située à Périers.

5) Groupe « Action sociale d'intérêt communautaire » :

- Définition et mise en œuvre d'une politique locale de l'autonomie (PLA) en faveur des personnes âgées en partenariat avec le Département de la Manche et soutien aux actions menées dans le cadre du « Bien vieillir » sur le territoire.
- Gestion des EHPAD, des Résidences Personnes Agées et autres structures dédiées reconnus d'intérêt communautaire. **Cet intérêt communautaire sera à définir ultérieurement pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.**
- Soutien aux associations d'intérêt communautaire évoluant dans l'action sociale.
- Création et gestion de maisons de solidarité.

6) Groupe « Création et Gestion des Maisons de Services au Public » :

- Création et gestion d'une Maison de Services Au Public (MSAP) sur le territoire.

COMPETENCES FACULTATIVES

Conformément à l'article L. 5214-16 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire qu'elles auront arrêtées, les compétences relevant de chacun des neuf groupes suivants :

1) Groupe « Service d'incendie et de secours » :

- Participation financière au service de secours et de lutte contre l'incendie.
- Mise en place de dispositifs de surveillance des plages.
- Participation à la mise en place de renforts de gendarmerie intervenant sur le territoire communautaire.

2) Groupe « Mobilité » :

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.
- Gestion du transport des élèves d'écoles primaires : vers les piscines sur les temps scolaires, vers les équipements ou actions communautaires sur les temps scolaires, vers les cinémas implantés sur le territoire communautaire sur les temps scolaires.

3) Groupe « Enfance - Jeunesse » :

- Mise en place d'un Projet Educatif Local (PEL) à l'échelle du territoire et soutien des actions inscrites dans ce PEL ou qui répondent aux objectifs de ce PEL.
- Gestion des Relais Assistantes Maternelles (RAM).
- Soutien financier sous forme de subventions ou soutien technique avec conventions d'objectifs pour les Maisons d'Assistants maternelles et autres structures d'accueil privées qui le sollicitent et répondent à un cahier des charges.
- Gestion des crèches, micro crèches, halte-garderies, lieux d'accueil parents – enfants.
- Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).
- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.
- Actions d'accompagnement à la scolarité à destination des collégiens du territoire de l'EPCI.
- Participations contribuant au maintien des psychologues scolaires et aux unités d'inclusion scolaire dans les écoles primaires du territoire communautaire.
- Mise en place et accompagnement des centres sociaux ou structures similaires, situés dans le périmètre de l'EPCI et bénéficiant de l'agrément de la CAF.

4) Groupe « Manifestations culturelles et sportives » :

- Mise à disposition de structures, de personnels et de moyens financiers aux associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.
- Participation financière aux activités culturelles et sportives des collèges en lien avec la politique éducative locale.
- Adhésion au dispositif « Villes en scène ».
- Soutien à l'école de musique intercommunale.
- Mise en place et coordination du groupe de coopération des bibliothèques et médiathèques communales.
- Organisation des dispositifs visant à promouvoir les associations du territoire communautaire (forum des associations, guide des activités...).
- Actions favorisant l'accessibilité aux pratiques culturelles, sportives et de loisirs auprès des jeunes et de leurs familles.
- Adhésion au Pays d'Art et d'Histoire du Coutançais.

5) Groupe « Gestion des équipements touristiques » :

- Gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire.
- Gestion et entretien de villages de gîtes regroupant au moins 5 gîtes.

6) Groupe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) :

- Assainissement non collectif : Contrôles des installations d'assainissement non collectif, définis par la réglementation et selon la législation en vigueur.
- Assainissement non collectif : Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

7) Groupe « Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) » :

- Etudes et mesures de protection du littoral dans le cadre de la lutte contre l'érosion dunaire.
- Entretien et restauration des cours d'eau d'intérêt communautaire.
- Participation à la mise en œuvre d'outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau.

8) Groupe « Fourrière animale » :

- Gestion du service de fourrière animale sur le territoire.

9) Groupe « Santé » :

- Création et gestion de pôles de santé libéraux et ambulatoires et de maisons médicales sur le territoire.
- Promotion et prévention de la santé via des dispositifs de type Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS) et Contrat Local de Santé (CLS) ou autre dispositif similaire.

10) Groupe « Logement locatif » :

- Gestion des logements locatifs de l'ancien presbytère situé à Saint-Patrice-de-Claids.

Article 6 : Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices sont convenus de la composition du Conseil Communautaire suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
La Haye	9
Périers	5
Lessay	5
Créances	5
Pirou	4
Montsenelle	4
Saint-Germain-sur-Ay	2
Millières	2
Marchésieux	2
Vesly	2
Saint-Martin-d'Aubigny	2
Geffosses	1
Bretteville-sur-Ay	1
Feugères	1
Gorges	1
Saint-Sébastien-de-Raids	1
Varenguebec	1
Doville	1
La Feuillie	1
Saint-Nicolas-de-Pierrepont	1
Le Plessis-Lastelle	1
Saint-Germain-sur-Sèves	1
Neufmesnil	1
Raids	1
Auxais	1
Saint-Patrice-de-Claids	1
Gonfreville	1
Laulne	1
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	1
Nay	1

En cas de modification du présent périmètre d'intercommunalité, une nouvelle répartition des sièges, comme indiqué ci-dessus, sera soumise à l'avis conforme de chacun des Conseils Municipaux.

Les conseillers communautaires sont élus par chacun des Conseils Municipaux conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil est celle de son mandat municipal. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre peut mettre fin à ce mandat avant son terme.

Article 7 : Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. »

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Article 8 : Président

Le Président est élu parmi les membres du Conseil. Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Le Président détient le pouvoir exécutif de la Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le chef des services de la Communauté et la représente en justice.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Conseil adoptera, au plus tard dans les six mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des Commissions qu'il aura créées.

Article 10 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du II de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Article 11 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques; des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département et des Communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Article 12 : Dépenses

Le budget de la Communauté pourvoit aux dépenses d'études, de réalisation, d'acquisition et de fonctionnement correspondant aux compétences qui lui ont été dévolues.

Article 13 : Comptable

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de La Haye - Lessay.

Article 14 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de la communauté ;
- des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.
Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Le transfert de compétences, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, entraîne notamment la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de celles-ci, ainsi que toutes les autres conséquences indiquées dans les présents statuts.

La restitution d'une compétence par la communauté à l'ensemble des communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 15 : Conséquences du retrait d'une compétence

Conformément à l'article L. 5211-25-1, du CGCT, en cas de retrait d'une compétence :
Les biens mis à disposition (ainsi que leurs éventuelles adjonctions) sont :

- restitués aux communes antérieurement compétentes, et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable) ;
- le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;
- les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ;
- le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions ;
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le cocontractant doit être informé de cette substitution.

Article 16 : Retrait

Selon l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

- l'accord du Conseil communautaire ;
- l'accord des communes dans les conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de cet EPCI jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est remise aux dispositions des articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.

Arrêté n° n°22 – 174 du 18 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 26 octobre 2010 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection et les travaux de dérivation et autorisant le prélèvement des eaux utilisées en vue de la consommation humaine du captage de la Lévrourie à Saint-Planchers exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Planchers au profit du syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)

Considérant que le captage de la Lévrourie n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 2016 et que le secteur de Saint-Planchers est alimenté en eau, en quantité et en qualité, à partir des nouvelles stations de Granville et d'Avranches ;
Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de maintenir la déclaration d'utilité publique ;

Art. 1 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection et les travaux de dérivation et autorisant le prélèvement des eaux utilisées en vue de la consommation humaine du captage de la Lévrourie à Saint Planchers exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Planchers est abrogé.

Art. 2 : Modalités d'abandon du captage

Il sera procédé, le cas échéant, à l'enlèvement de la pompe située dans l'ouvrage ainsi que des équipements électriques et à la mise en place d'une disconnexion totale vis-à-vis du réseau d'alimentation en eau brute.

Dans le cas où le captage serait rebouché, il devra être comblé dans les règles de l'art afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. Les travaux de comblement devront être déclarés à l'Agence régionale de santé de Normandie (unité départementale santé-environnement de la Manche) et la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement - unité protection de la ressource et aménagement) un mois avant leur réalisation.

Dans le cas où l'ouvrage serait rétrocédé à un tiers, les démarches administratives nécessaires à la rétrocession devront être préalablement réalisées (diagnostic de l'ouvrage et reprise des autorisations de prélèvement par le bénéficiaire).

Le syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) devra informer dans un délai de 1 an l'Agence régionale de santé de Normandie (unité départementale santé-environnement de la Manche) et la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement - unité protection de la ressource et aménagement) du devenir de cet ouvrage.

Art. 3 : Levée des servitudes

Le syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'article 1 précité, auprès du bureau de la conservation des hypothèques territorialement compétent.

Elle informera l'Agence régionale de santé de Normandie (unité départementale santé-environnement de la Manche) et la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement - unité protection de la ressource et aménagement) de la date effective de prise en compte de cette annulation.

Art. 4 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président du syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) ;
- notifié, par le bénéficiaire des servitudes, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible pendant un an sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr>
- affiché en mairie de la commune de Saint-Planchers ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois ;
- une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest France ».

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Planchers sera mis à jour.

Art. 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté n° DDTM-SETRIS-2022-14 du 18 octobre 2022 portant réglementation du passage à niveau n°50 de la ligne de Carentan à Carteret, section Portbail - Carteret.

Art. 1 : L'équipement du passage à niveau n°50 de la ligne de Carentan à Carteret, section Portbail-Carteret classé en 2ème catégorie est modifié conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge celui du 20 août 1992 en ce qui concerne l'équipement du passage à niveau n°50.

Art. 3 : Les équipements des passages à niveau devront être conformes à ceux décrits dans la fiche de classement susvisée. Les équipements des passages à niveau devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR). L'exploitant devra mettre en place des panneaux routiers bien exposés à la vue des usagers de la route de part et d'autre de la voie ferrée pour signaler l'automatisation du passage à niveau au moins 15 jours avant la mise en service.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 50

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU :

Ligne de : PORTBAIL

à : CARTERET

Département de : LA MANCHE

Commune : PORTBAIL (50580)

Point kilométrique ferroviaire : 348+022

Désignation de la voie routière : Route communale la Hieullerie

Catégorie du PN : 2ème

Dispositions particulières :

Un signal de position à croix de Saint-André complété par un signal d'obligation d'arrêt Stop est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Saint-lô, le 18 OCT. 2022

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN